

VD_GERICHTE PE11.015539 vom 19. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.015539

FR: VD_GERICHTE PE11.015539 du 19 février 2016

IT: VD_GERICHTE PE11.015539 del 19 febbraio 2016

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant invoque une violation de la présomption d'innocence. Il fait valoir qu'il n'existerait pas de preuve matérielle démontrant son implication dans les vols constatés. Il explique à cet égard que deux autres employés ont été licenciés en même temps que lui à la suite de soupçons de vol et que d'autres ont été suspectés. Pour l'appelant, il existerait dès lors un doute considérable quant à l'identité réelle de l'auteur des infractions retenues, ajoutant qu'il n'aurait jamais été seul présent à la caisse et que rien ne permettrait de lui imputer les pertes subies, d'autant que d'autres sources potentielles de pertes existent, notamment eu égard à de possibles vols de marchandises. Il fait encore valoir que ni U._____SA, ni P._____Sàrl, ne s'est portée partie plaignante ou partie civile. Il en déduit que l'absence de prétentions de ses employeurs à son égard ne peut s'expliquer que par un sérieux doute sur son implication.

E. 4.2

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque

- 17 - subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une

appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF 6B_216/2010 du 11 mai 2010 consid. 1.1.1 et 1.1.2 et la jurisprudence citée).

- 18 -

E. 4.3.1

En l'espèce, procédant à sa propre appréciation des preuves, la Cour d'appel pénale arrive au même résultat que les premiers juges. Or, leurs développements en fait et en droit sont particulièrement complets et circonstanciés. La Cour de céans y adhère entièrement et, conformément à l'art. 82 al. 4 CPP et à la jurisprudence relative à cette disposition (cf. supra, consid. 2.2), se bornera donc pour l'essentiel à renvoyer à l'exposé des motifs du Tribunal correctionnel, qui est pertinent.

E. 4.3.2

Au surplus, on relève que, dans son argumentaire, l'appelant perd de vue que l'enquête a débuté à la suite de soupçons de blanchiment d'argent émis par l'intermédiaire financier qui gérait ses comptes auprès de [...] et qui a trouvé suspect le nombre important de versements sur son propre compte effectués par le prévenu. Dans le cadre de l'enquête ouverte contre lui, l'appelant a donné des explications divergentes et improbables quant à l'origine de ces fonds. Ainsi, comme le relèvent les premiers juges, l'explication du prévenu au sujet de prétendus remboursements de prêts à son beau-frère F. _____ n'a aucune consistance (cf. jugement, pp. 15-20). Il en est de même de prétendus prêts octroyés par des tiers (cf. jugement pp. 20-23) et de soi-disant revenus provenant d'activités non déclarées (cf. jugement pp. 24-25). Arrivant au constat que l'origine des fonds était inexplicquée, l'enquête a permis par la suite de découvrir que le prévenu avait été licencié à la suite de soupçons de vols. Il a pu alors être constaté que l'origine de ces fonds coïncidait avec des pertes subies par son employeur. Contrairement à ce que laisse entendre l'appelant, toutes les annulations et pertes subies par l'exploitant des stations-service ne lui ont pas été imputées. A cet égard, on constate qu'une annulation effectuée sur une caisse enregistreuse est susceptible d'être pleinement justifiée et de ne pas constituer une manière de s'approprier de l'argent, plusieurs employés ayant du reste procédé à de telles annulations. Il n'en demeure pas moins qu'une large part des annulations a échappé aux responsables successifs des stations et aux team leaders, qui pensaient qu'il n'était pas possible d'annuler plus que quelques transactions par jour. Par ailleurs,

- 19 - selon les témoins entendus, les très nombreuses annulations constatées ne sont pas compatibles avec une activité normale de caissier. L'appelant relève, certes à juste titre, qu'il n'est pas possible d'établir le procédé exact entrepris par l'employé lors de chaque annulation, ni la personne à l'origine de celle-ci. Il est toutefois largement établi que, lors des jours de travail de l'appelant, le nombre d'annulations était significativement plus important. Il est également établi que des versements sur son compte, puis des versements à l'étranger, ont précisément été effectués aux mêmes dates ou peu de temps après. On constate ainsi une concordance frappante entre les périodes d'activité de l'appelant, le nombre d'annulations et leur montant, et les versements opérés sur son compte. D'ailleurs, il n'a plus été constaté de versements sur son compte après son licenciement et très peu l'ont été avant sa prise d'emploi. Ces concordances permettent sans le moindre doute de retenir une activité délictueuse, dont l'ampleur a été déterminée sur la base de fonds versés sur son compte et non sur la base des pertes subies par son employeur. Le prévenu est par ailleurs le seul employé qui a été filmé alors qu'il procédait – de façon frénétique – à des annulations

en un court laps de temps. Enfin, les prélèvements opérés à l'occasion de ces annulations permettent d'expliquer de manière logique et cohérente comment le prévenu a été en mesure de procéder à des versements aussi importants sur son compte, aucune des explications apportées par l'appelant n'étant crédible.

E. 4.3.3

Les motifs pour lesquels les employeurs successifs de l'appelant – à savoir U. _____ SA et P. _____ Sàrl – n'ont pas souhaité participer à la procédure ne ressortent pas du dossier. On ne saurait quoiqu'il en soit en déduire qu'il n'y a pas eu de préjudice ou que l'employeur a admis les procédés du prévenu. Il n'appartient toutefois pas à la Cour de céans d'émettre des hypothèses à ce sujet, cette question n'ayant du reste aucune incidence sur le litige.

- 20 -

E. 4.3.4

Pour ces motifs, également pour ceux exposés par les premiers juges aux pages 11 à 34 du jugement entrepris, la culpabilité de l'appelant ne fait aucun doute. La qualification juridique de vol par métier, qui n'est pas contestée par l'appelant, doit être retenue, en particulier eu égard à l'importance des montants subtilisés pendant près de trois ans.

E. 5.1

L'appelant conteste s'être rendu coupable de blanchiment d'argent, au motif que la provenance délictueuse des fonds ne serait pas établie.

E. 5.2

Ce moyen n'a aucune consistance et doit être rejeté, dès lors que l'appelant n'a donné aucune explication crédible sur la provenance des fonds et qu'il est établi qu'ils sont le fruit d'une activité délictueuse (cf. supra, consid. 4).

E. 6.1

L'appelant conteste avoir conclu un mariage fictif en vue d'obtenir une prolongation de son autorisation de séjour. Il fait valoir à cet égard qu'il avait rencontré D. _____ en 2007, soit environ trois ans avant leur mariage. Il prétend en outre avoir eu la volonté de former une communauté de vie avec son épouse et avoir effectivement formé une telle communauté, malgré deux domiciles séparés au moment du mariage et dans les années qui ont suivi.

E. 6.2

Conformément à l'art. 118 al. 1 LEtr, quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait, obtient frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers ou évite le retrait d'une autorisation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 21 - Selon la jurisprudence, il y a mariage fictif lorsque celui-ci est contracté dans le seul but d'éluder les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers, en ce sens que les époux (voire seulement l'un d'eux) n'ont jamais eu la volonté de former une véritable communauté conjugale (cf. ATF 127 II 49 consid. 4a ; TF 2C_783/2015 du 6 janvier 2016 consid. 4.2 ; TF 2C_177/2013 du 6 juin 2013 consid. 3.2 ; TF 2C_222/2008 du 31 octobre 2008 consid.

3.3 in fine et 4.3). Toute la difficulté réside dans la circonstance que l'intention réelle des époux ne peut souvent pas être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à des indices (cf. ATF 127 II 49 consid. 5a ; TF 2C_783/2015 du 6 janvier 2016 consid. 4.2 ; TF 2C_804/2013 du 3 avril 2014 consid. 2.2 ; TF 2C_177/2013 du 6 juin 2013 consid. 3.2). Constituent notamment les indices d'un mariage fictif : le fait que l'époux étranger soit menacé d'un renvoi ou ne puisse obtenir une autorisation de séjour autrement que par un mariage, l'existence d'une sensible différence d'âge entre les époux, les circonstances particulières de leur rencontre et de leur relation, tels une courte période de fréquentation avant le mariage ou le peu de connaissances que les époux ont l'un de l'autre, etc. (cf. notamment ATF 122 II 289 consid. 2b ; TF 2C_783/2015 du 6 janvier 2016 consid. 4.2 ; TF 2C_177/2013 du 6 juin 2013 consid. 3.3 et les arrêts cités). Par ailleurs, il ne suffit pas que le mariage ait été contracté dans le but de permettre au conjoint étranger de séjourner régulièrement en Suisse ; encore faut-il que la communauté conjugale n'ait pas été réellement voulue (ATF 121 II 97 consid. 2b).

E. 6.3

En l'espèce, on ne saurait conclure à l'existence d'un mariage fictif, en se fondant sur les seuls faits que C.B._____ et D._____ ne vivaient pas ensemble, qu'ils ne sont jamais partis en vacances ensemble et qu'ils ont débuté la procédure préparatoire au mariage deux jours après que le SPOP avait informé l'appelant qu'il envisageait de refuser la prolongation de son autorisation de séjour et de lui fixer un délai pour

- 22 - quitter la Suisse. Le fait de former un couple atypique ne constitue en effet pas une infraction. Les premiers juges ont cependant fondé leur conviction sur pas moins de vingt indices, qui leur ont permis de parvenir à la conclusion qu'une communauté de vie n'avait jamais été voulue par C.B._____ et cela dès la conclusion du mariage. A nouveau, la Cour de céans adhère entièrement à l'analyse des premiers juges exposée aux pages 39 à 48 du jugement entrepris, auxquelles il est renvoyé en application de l'art. 82 al. 4 CPP. Au surplus, on relève en particulier que le couple ne donne pas de détails sur une histoire commune, si ce n'est qu'ils se seraient rencontrés dans une discothèque, que personne n'a entendu parler de leur mariage à l'exception de ceux qui ont assisté à la cérémonie de mariage, qui ne sont que de vagues connaissances, que personne n'a constaté de vie de couple, qu'ils n'ont pas formé de communauté d'habitation, qu'ils ont peu de connaissances l'un de l'autre, que le paiement d'une somme importante était prévue pour le mariage et qu'aucun effet personnel en se trouve à l'adresse de l'autre époux. Ayant de la sorte intentionnellement induit les autorités en erreur sur son réel statut afin de bénéficier d'une autorisation de séjour en Suisse, C.B._____ doit être reconnu coupable d'infraction à la Loi fédérale sur les étrangers, au sens de l'art. 118 al. 1 LEtr.

E. 7.1

L'appelant conclut à titre subsidiaire à la réduction de sa peine.

E. 7.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de

- 23 - l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 ; TF 6B_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1 ; TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 consid. 1.1).

E. 7.3

En l'espèce, l'importance du montant détourné, la longue durée et l'étendue de l'activité délictueuse, la manière de procéder presque frénétique, l'absence de scrupules à tromper employeurs et collègues, le dessein exclusivement pécuniaire, le défaut de collaboration à l'enquête par l'utilisation de prétextes fallacieux et de mensonges systématiques, l'absence de prise de conscience ainsi que le concours d'infractions sont autant d'éléments qui dénotent une lourde culpabilité de C.B. _____. A décharge, il y a lieu de relever l'ancienneté – relative – des faits, le fait que C.B. _____ ait continué à exercer une activité lucrative après son licenciement, l'absence de plainte des lésées et l'absence de contrôles sérieux dans le cadre de l'activité professionnelle de l'appelant, l'absence d'antécédents ayant un effet neutre sur la peine.

- 24 - Au vu de ces considérations, la peine privative de liberté de 30 mois prononcée par les premiers juges, dont l'exécution portant sur 20 mois est suspendue pendant un délai d'épreuve de 4 ans, est adéquate et doit être confirmée.

E. 8

Pour le reste, le maintien de la saisie de son passeport sénégalais et de son titre de séjour en tant que mesures de substitution à la détention pour motifs de sûreté (art. 237 CPP) ainsi que la dévolution et la confiscation à l'Etat des valeurs créditées sur son compte postal CCP [...] ne sont pas contestées directement par l'appelant, mais uniquement en tant que conséquences de son acquittement. Le risque concret de fuite, constaté le 12 février 2015 par le Tribunal des mesures de contrainte existe toujours, de sorte que ces mesures doivent dès lors être confirmées.

E. 9

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

E. 10

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'680 fr. ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office, par 2'324 fr. 90, TVA et débours inclus, sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe. S'agissant de l'indemnité demandée par Me Charles Munoz, défenseur d'office de l'appelant, on précisera que celui-ci a fait état d'une liste d'opérations mentionnant 11 heures d'activité, durée de

l'audience comprise, d'une vacation par 120 fr. et de débours par 52 fr. 70. Ce décompte peut être admis. En définitive, c'est un montant de 2'324 fr. 90, TVA, indemnité de vacations et débours compris, qui doit être alloué à Me Munoz à titre d'indemnité d'office pour la procédure d'appel. C.B. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités en faveur du défenseur d'office et du conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

- 25 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.